



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 dhoulhijja 1431 – 12 novembre 2010

153^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés	
Nomination d'un directeur général.....	3131
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorats.....	3131
Nomination de premiers délégués.....	3131
Nomination d'un secrétaire général de commune.....	3131
Ministère du Transport	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3131
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2010-2927 du 9 novembre 2010 , portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire.....	3132
Décret n° 2010-2928 du 9 novembre 2010 , portant modification du décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières.....	3132
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination du président et des membres de la commission nationale chargée de proposer le lauréat du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques.....	3133

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2010-2930 du 9 novembre 2010 , fixant le régime de rémunération des experts chargés de l'évaluation des propositions de projets présentés dans le cadre de l'appui à la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que du suivi de leur réalisation.....	3133
Nomination d'un directeur général.....	3134
Nomination d'un secrétaire général d'université.....	3134
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chargé de mission.....	3134
Nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères	3134
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 2010-2935 du 9 novembre 2010 , modifiant et complétant le décret 79-96 du 11 janvier 1979, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée.....	3135
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010 , complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements	3136
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination de deux membres à l'instance nationale de protection des données à caractère personnel	3136
Maintien en activité dans le secteur public	3136
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chargé de mission.....	3137
Nomination d'un commissaire régional de l'éducation	3137
Maintien en activité dans le secteur public	3137
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2010-2943 du 9 novembre 2010 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et les niveaux de rémunération.....	3137
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	3139
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public	3139
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-2946 du 9 novembre 2010 , portant modification du décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane	3139
Décret n° 2010-2947 du 9 novembre 2010 , accordant à la société « SISORA » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements	3142
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 , fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger.....	3144

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 2010-2916 du 9 novembre 2010.

Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des services communs à la chambre des députés.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2917 du 9 novembre 2010.

Monsieur Arbi Tounsi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Tataouine, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2918 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mongi Amairi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Nabeul, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2919 du 9 novembre 2010.

Monsieur Ghaleb Gallali est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Médenine, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2920 du 9 novembre 2010.

Monsieur Youssef Hidri est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Siliana, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2921 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mabrouk Habib Ben Mahmoud est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Béja, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2922 du 9 novembre 2010.

Monsieur Abdelkader Neji est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Gabès, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2923 du 9 novembre 2010.

Monsieur Chiheb Thabet est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 28 août 2010.

Par décret n° 2010-2924 du 9 novembre 2010.

Monsieur Khelifa Ben Nasr, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe de la commune de Jemmal, à compter du 25 janvier 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

DEROGATIONS

Par décret n° 2010-2925 du 9 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Elyes Elghodhbene, sous-directeur à la compagnie tunisienne de navigation, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Par décret n° 2010-2926 du 9 novembre 2010.

Il est accordé à Monsieur Slaheddine Ben Slimane, chef de centre d'exploitation à la représentation de la société tunisienne de l'air à Rome, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une 6^{ème} année, à compter du 10 septembre 2010.

Décret n° 2010-2927 du 9 novembre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-465 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2008-4073 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 2009-2812 du 28 septembre 2008, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel pharmacien hospitalo-universitaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers, prévue par le décret susvisé n° 2008-4073 du 30 décembre 2008, au personnel pharmacien hospitalo-universitaire conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	112
Maitre de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	95
Assistant hospitalo- universitaire en pharmacie :	
- De 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année.	64
- De 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année.	73
- Plus de 4 ans.	83

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2928 du 9 novembre 2010, portant modification du décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1170 du 2 août 1991, fixant le régime des études dans les écoles professionnelles de la santé publique et les conditions d'obtention d'un diplôme d'Etat d'infirmier, tel que complété par le décret n° 91-2049 du 24 décembre 1991,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, portant changement d'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret n° 2007-652 du 22 mars 2007 susvisé, les écoles des sciences infirmières continuent la formation des élèves pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, pour une période transitoire ne dépassant pas l'année scolaire 2009-2010.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2929 du 9 novembre 2010.

Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale chargée de proposer le lauréat du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques.

- Monsieur le ministre des affaires religieuses : président,

Messieurs et Madame, membres :

- le mufti de la République Tunisienne : représentant du Premier ministre,

- le président du conseil islamique supérieur,

- le président de l'université Ezzitouna,

- Mohamed El Yassir : représentant du ministère des affaires étrangères,

- Mustapha Aloui : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Ahmed Addhoum : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Laroussi Mizouri : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Béchir Nagra - Mohamed Bou Hellal - Mongia Souaihi : en qualité d'enseignants universitaires,

- Ibrahim Chabouh - Mohsen Abdennadher - Ilyass Balga : en qualité de personnalités tunisiennes et étrangères reconnues pour leur compétence et leur rayonnement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2010-2930 du 9 novembre 2010, fixant le régime de rémunération des experts chargés de l'évaluation des propositions de projets présentés dans le cadre de l'appui à la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que du suivi de leur réalisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 7 (nouveau) du décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le régime de rémunération des experts chargés de l'évaluation des propositions de projets présentés dans le cadre de l'appui à la qualité dans l'enseignement supérieur et du suivi de leur réalisation, ainsi que les experts chargés de la coordination des travaux d'évaluation des projets.

Art. 2 - Les experts visés à l'article premier du présent décret bénéficient, d'une indemnité globale pour l'étude et l'évaluation de toutes les propositions de projets présentées par les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour les visites de terrain jugées nécessaires.

Art. 3 - Peuvent participer à l'évaluation précitée à l'article premier du présent décret les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les cadres supérieurs appartenant aux autres ministères et les représentants des secteurs économique et social.

Art. 4 - Le montant de l'indemnité globale prévue à l'article deux du présent décret est fixé comme suit :

- cent dinars (100 d) l'étude de chaque projet et pour chaque expert,

- cent dinars (100 d) la participation à l'évaluation annuelle de la mise en oeuvre de chaque projet,

- cent dinars (100 d) la participation à l'évaluation de chaque projet nécessitant un consensus pour chaque expert chargé de la coordination,

- toute visite de terrain, est rémunérée conformément au décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2931 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mohamed Kerkeni, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de la valorisation de la recherche au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-2932 du 9 novembre 2010.

Monsieur Lamjed Messoussi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Tunis.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2933 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-2934 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Décret n° 2010-2935 du 9 novembre 2010, modifiant et complétant le décret 79-96 du 11 janvier 1979, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 47-2009 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service nationale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-17 du 10 avril 2010,

Vu le décret n° 60-202 du 8 juin 1960, fixant la solde des quartiers maîtres et matelots, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 66-72 du 24 février 1966,

Vu le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'actives et de réserve du service de la santé de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 84-867 du 2 août 1984,

Vu le décret n° 69-235 du 8 juillet 1969, fixant la solde des sergents servant pendant la durée légale ainsi que la solde des caporaux et soldats de l'armée de terre servant pendant la durée légale et au delà de la durée légale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-463 du 11 avril 1974,

Vu le décret n° 69-236 du 8 juillet 1969, fixant la solde des sergents servant pendant la durée légale ainsi que la solde des caporaux et soldats de l'armée de l'air servant pendant la durée légale et au delà de la durée légale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-463 du 11 avril 1974,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 73-105 du 16 mars 1973, fixant la solde des caporaux et quartier -maîtres de 2^{ème} classe, soldats et matelots servant au delà de la durée légale,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-96 du 11 janvier 1979, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2408 du 2 octobre 2007,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 79-96 du 11 janvier 1979 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret n° 79-96 du 11 janvier 1979 fixant la solde des militaires non classés dans la grille des salaires mensuels de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée ».

Art. 2 - Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 79-96 du 11 janvier 1979 sont complétées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) - La solde spéciale est une solde journalière servie :

- aux appelés du contingent du service national pendant la durée légale au sein des unités de l'armée,

- aux appelés du contingent du service national au sein des unités de l'armée et maintenus sous les drapeaux pour une période n'excédant pas deux ans,

- aux soldats et matelots servant pendant la durée légale au sein des unités de l'armée et liés au service par contrat,

- aux appelés du contingent du service national au sein des unités de l'armée et maintenus volontairement sous les drapeaux pour suivre un cycle de formation professionnelle au sein de l'un des centres de formation du ministère de la défense nationale.

Cette solde est fixée comme suit :

Grade	Montant journalier
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe pendant la durée légale	6,041 D
Sous lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe pendant la durée légale	4,866 D
Sergent ou second-maître pendant la durée légale	1,070 D
Caporal ou quartier-maître pendant la durée légale	1,010 D
Soldat ou matelot pendant la durée légale	0,950 D

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-825 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 octobre 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centrales de fret,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont ajoutées au point 16 « autres services » du paragraphe III « Les services » prévu par la liste des activités relevant des secteurs, annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé, les deux activités suivantes :

- services logistiques : Opérations relatives au groupement, au stockage et à la livraison de marchandises, ainsi que toutes les activités se rapportant au transport, au chargement, au déchargement, à l'emballage, au montage, au contrôle de la qualité et au suivi de la clientèle, et ce, au profit des entreprises opérantes dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,

- l'exploitation de centrales de fret.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2937 du 9 novembre 2010.

Monsieur Fares Besrou est désigné, pour une période de trois ans, membre représentant le Premier ministère à l'instance nationale de protection des données à caractère personnel en remplacement de Madame Khedija Zamouri.

Par décret n° 2010-2938 du 9 novembre 2010.

Monsieur Mohamed Ayadi, magistrat du tribunal administratif est désigné, pour une période de trois ans, membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel en remplacement de Monsieur Fadhel Mkaouer.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2939 du 11 novembre 2010.

Madame Mehrzia Zeïneb Ben Ayèd Kilani, magistrat de troisième grade, est maintenue en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2010.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2940 du 9 novembre 2010.

Monsieur Sofiene Skhiri, inspecteur premier degré de l'éducation physique et des sports, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2010-2941 du 9 novembre 2010.

Monsieur Abderrazek Souabni, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Siliana.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2942 du 9 novembre 2010.

Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement secondaire technique, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2010-2943 du 9 novembre 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifiée par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2007-1702 du 5 juillet 2007, modifiant le décret n° 2003-2229 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération aux personnels de l'inspection pédagogique aux ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Inspecteur général de l'éducation physique et des sports Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	A	A1	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	A	A1	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
17	20			
18	21			
19	22			
20	23			
21	24			
22	25			
- Inspecteur de l'éducation physique et des sports. - Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance.	A	A1	de 1 à 25	de 1 à 25

Art. 2 - Les personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées reclassés dans la grille de salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévue à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées reclassés dans la grille de salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Inspecteur général de l'éducation physique et des sports	3	12
- Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	3	12
- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports	8	11
- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	8	11
- Inspecteur de l'éducation physique et des sports	10	10
- Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance	10	10

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
- Inspecteur général de l'éducation physique et des sports	1	10
- Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance	1	10
- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports	6	9
- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance	6	9
- Inspecteur de l'éducation physique et des sports	8	8
- Inspecteur de la jeunesse et de l'enfance	8	8

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à ce décret et notamment le décret n° 99-2367 du 27 octobre 1999 susvisé.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-2946 du 9 novembre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, portant organisation de la pharmacie vétérinaire tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 et notamment ses articles 8, 10, 13 et 17,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, portant réglementation de la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 et notamment le paragraphe 7.19 du titre II de ses dispositions préliminaires,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2944 du 9 novembre 2010.

Monsieur Elbechir Ben Tiba, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2945 du 9 novembre 2010.

Monsieur Abdelmajid Youssef, administrateur général, directeur général adjoint à l'agence foncière d'habitation, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférent,

Vu le décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003, fixant la liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane et les conditions du bénéfice de l'exonération des droits de douane,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003 susvisé, les matières premières et les articles repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2 - Est supprimée la liste n° 2, relative aux matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés à la fabrication des médicaments et dont l'importation est subordonnée au visa préalable de la facture, annexée au décret n° 2003-1258 du 2 juin 2003 susvisé et est remplacée par l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

La liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des médicaments

N° de position	N° du tarif
Ex 15.05	150500900
Ex 15.18	151800990
Ex 17.01	170199901
Ex 20.09	200911990
Ex 21.02	210220190
Ex 21.06	210690989
Ex 25.26	252620000
Ex 27.10	271019859
Ex 27.12	271210909 271220909 271290399
Ex 28.05	280511000
Ex 28.11	281122000
Ex 28.21	282110000
Ex 28.30	283090859
Ex 28.47	284700000
29.37	De 293711000 A 293790000
Ex 32.05	320500000
Ex 32.06	320649800
Ex 32.09	320990001
33.01	De 330112100 A 330190909
Ex 33.02	330210900
Ex 34.02	340211900 340213000 340290100
Ex 34.04	340420000
Ex 35.05	350510500 350510900
Ex 38.08	380891109
Ex 38.23	382370000
Ex 38.24	382490640
Ex 39.05	390599909
Ex 47.04	470429000
Ex 73.26	732690912 732690932 732690952 732690982
Ex 83.09	830990100 830990901 830990909
Ex 84.81	848180991
Ex 90.18	901831100
Ex 96.16	961610900

ANNEXE N° 2

La liste des matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés à la fabrication des médicaments et dont l'importation est subordonnée au visa préalable de la facture

N° de position	N° du tarif	Désignations des produits
Ex 39.20	De 392043100 A 392049900	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées ni minies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.
Ex 39.23	De 392329908 A 392390009	Sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques. Articles de transport ou d'emballage en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
Ex 39.24	392410000 392490000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
Ex 39.26	392690979	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 39.01 à 39.14.
Ex 48.11	481190008	Autres papiers et cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n ^{os} 48.03, 48.09 ou 48.10.
Ex 48.23	482390859	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de celluloses découpées à format, autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
70.10	De 701010000 A 701090999	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre, bocaux à conserver en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
Ex 70.20	Ex 702000809	Compte gouttes en verre.
Ex 76.07	De 760711110 A 760720999	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0.2 mm (support non compris).
76.12	De 761210000 A 761290980	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuges.
Ex 76.16	761699909	Autres ouvrages en aluminium.

Décret n° 2010-2947 du 9 novembre 2010, accordant à la société « SISORA » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2010-1324 du 31 mai 2010, accordant à la société « SISORA » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 27 juillet 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décrète :

Article premier - La société « SISORA » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements, n'ayant pas des similaires fabriqués localement, spécifiques à la salle blanche, figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication de médicaments radioactifs pour la détection de cellules cancéreuses sise à la zone industrielle du Kram .

Art. 2 - La société « SISORA » s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des équipements spécifiques à la salle blanche nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de fabrication de médicaments radioactifs par la société « SISORA »

Désignation des équipements	Quantité
Cellules blindées pour le déroulement de l'opération de production et fractionneur du produit	Ensemble
Détecteur HPGE pour contrôle qualité	1
Appareil pour chromatographie liquide HPLC et accessoires	1
Appareil pour chromatographie gazeuse et accessoires	1
Extracteur avec débit 304L / seconde avec filtres	1
Appareil pour chromatographie sur couche mince (mini GITA) et accessoires	1
Calibreur de dose de radioactivité	1
Appareil complet de détection des endotoxines	1
Calibreur de source	1
PH mètre pour radio pharmacie et accessoires	1
Electrodes PH mètre	2
Boîte de verre de migration pour TLC	1
Cyclotron, armoires électriques, cibleries et accessoires	1
Equipement de traitement d'eau et accessoires	1
Compteur portable de particules solair II model 5100	1
Échantillonneur aérien microbiologique	1
Échantillonneur d'air de microflux	1
Extracteur avec contrôle de radiation	1
Moniteurs de température	2
Incubateurs avec contrôle de la température	2
Balance analytique	1
Réfrigérateur de production de capacité 216 L	1
Equipement portable pour mesure de la température et de l'humidité du laboratoire	1
Réfrigérateur de production de capacité 260 L	1
Logiciel LMS pour enregistrement manuel	1
Modules de synthèse	2
Groupes frigorifiques	3
Centrales de traitement d'air à débit variable	3
Le montant total des équipements dans la limite de 3,467 millions de dinars.	

**Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010,
fixant les conditions, les modalités et les
procédures d'octroi de l'autorisation
d'exercice par des établissements privés
d'activités de placement à l'étranger.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1^{er} novembre 2010 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires étrangères, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 85-75 du 20 juillet 1985, peut être autorisée la création d'établissements privés chargés de prospecter les opportunités de placement à l'étranger, d'œuvrer à leur satisfaction et d'entreprendre toutes activités y afférentes, et ce, conformément aux conditions, aux modalités et aux procédures fixées par le présent décret.

Art. 2 - Les activités des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger consistent à :

1. prospecter les opportunités de placement à l'étranger et œuvrer à leur satisfaction,

2. fournir des services personnalisés au profit des candidats à un emploi à l'étranger dans le domaine de l'élaboration des curriculum vitae et en matière de techniques de recherche d'emploi,

3. organiser des sessions de préparation, d'adaptation, d'encadrement et d'accompagnement au profit des candidats à l'emploi à l'étranger dans les domaines linguistique, social, et de l'assistance à l'intégration professionnelle, culturelle et sociale dans les pays d'accueil,

4. organiser des rencontres visant le rapprochement entre les offres et les demandes de placement à l'étranger,

5. organiser des examens, des concours, des campagnes de présélection ou de sélection finale, des entretiens ou des discussions avec des sociétés établies à l'étranger ou de leurs représentants, et ce en Tunisie, à l'étranger, ou en utilisant les moyens de communication à distance,

6. réaliser des études et des consultations en matière de placement à l'étranger.

Art. 3 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger exerce les activités mentionnées à l'article 2 du présent décret sans qu'il soit partie dans la relation de travail entre le candidat et l'entreprise qui va l'employer à l'étranger.

Art. 4 - Il est interdit à l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger de percevoir directement ou indirectement, en totalité ou en partie une contrepartie financière ou tous autres frais de la part du candidat à un placement à l'étranger.

Art. 5 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de traiter tous les candidats à un emploi à l'étranger ayant recours à ses services, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

Art. 6 - Le contrat de placement à l'étranger doit comprendre notamment ce qui suit :

- des données concernant l'employeur,
- des données concernant l'employé,
- la durée de travail objet du contrat,
- la rémunération nette et autres avantages,
- la couverture sociale qui doit être conforme à la législation du pays concerné.

Art. 7 - L'autorisation pour l'exercice des activités dans le domaine de la prospection des opportunités de placement à l'étranger, est accordée par le ministre chargé de l'emploi, après avis d'une commission consultative constituée à cet effet et composée, sous la présidence du ministre chargé de l'emploi ou de son représentant, des membres ci-après :

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant de l'agence tunisienne de coopération technique,
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans par décision du ministre chargé de l'emploi, sur proposition des ministères et des organismes concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la date de la réunion.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence, de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux, dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du ministère chargé de l'emploi.

Art. 8 - La demande d'autorisation de création d'un établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit être déposée par le promoteur au bureau d'ordre central du ministère chargé de l'emploi conformément au modèle disponible à cet effet.

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

Le ministre chargé de l'emploi peut refuser l'octroi de l'agrément susvisé par décision motivée et après avis de la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la réunion de la commission sus-indiquée.

L'exercice effectif de l'activité ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ci-dessus.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à autrui sous quelque forme que ce soit.

Art. 9 - Les services compétents du ministère chargé de l'emploi procèdent, durant le mois de décembre de chaque année, à la publication de la liste des établissements privés titulaires d'autorisations en cours de validité pour l'exercice de l'activité de prospection des opportunités de placement à l'étranger, et ce, dans deux journaux quotidiens.

Art. 10 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit disposer d'un local approprié à la nature des services rendus. Les espaces et les équipements de l'établissement doivent, en outre, être adéquats avec les services sus-indiqués et conformes aux conditions de santé et de sécurité de travail prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher une copie de la décision d'autorisation au local de l'établissement et dans un lieu accessible au public.

L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de placement à l'étranger, et en général toutes les informations de nature à renseigner les candidats à un placement à l'étranger, il doit, en outre, procéder à leur actualisation d'une manière périodique.

Art. 11 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit mentionner dans tous ses documents la dénomination de l'établissement telle que mentionnée sur la décision d'autorisation, suivie de l'expression «établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger », ainsi que le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 12 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit informer le ministère chargé de l'emploi de tout changement de son siège, de la personne de son représentant légal, ou de l'arrêt partiel ou total de l'activité, et ce dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la survenance du fait concerné.

Art. 13 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit tenir des registres actualisés comportant les services rendus et la liste des bénéficiaires.

Art. 14 - Le représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire doit :

- être de nationalité tunisienne et âgé d'au moins vingt ans,
- jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit intentionnel ou pour crime.
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 15 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit fournir une garantie bancaire à première demande, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministère chargé des finances.

Art. 16 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur notamment celles afférentes à la protection des données personnelles.

Art. 17 - Il est interdit au représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire d'induire en erreur les candidats à un placement à l'étranger et les sociétés émettrices des offres d'emploi de placement à l'étranger à travers la fourniture de renseignements imprécis, faux ou inexistantes concernant des offres, des contrats ou des promesses de placement auprès d'employeurs établis à l'étranger, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est soumis au contrôle administratif du ministère chargé de l'emploi.

Les services compétents du ministère chargé de l'emploi, peuvent, le cas échéant, assurer des visites aux locaux des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de faciliter aux agents commissionnés par le ministère chargé de l'emploi l'exercice des missions de contrôle qui leur incombent.

Art. 19 - Tout établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de transmettre au ministère chargé de l'emploi et avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel sur ses activités, et ce, conformément au modèle disponible à cet effet auprès des services compétents dudit ministère.

Art. 20 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'emploi peut, après avis de la commission mentionnée en son article 7 et après avoir entendu le représentant légal de l'établissement concerné, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- un avertissement à l'encontre du représentant légal de l'établissement, si les défaillances sont simples, avec octroi d'un délai maximum d'un mois pour y remédier,
- le retrait provisoire de l'autorisation pour une période ne dépassant pas six mois,
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions citées aux deuxième et troisième tirets ci-dessus sont publiées dans deux journaux quotidiens dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de la sanction.

Art. 21 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires étrangères, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Tunisie.

Tunis, le 9 novembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

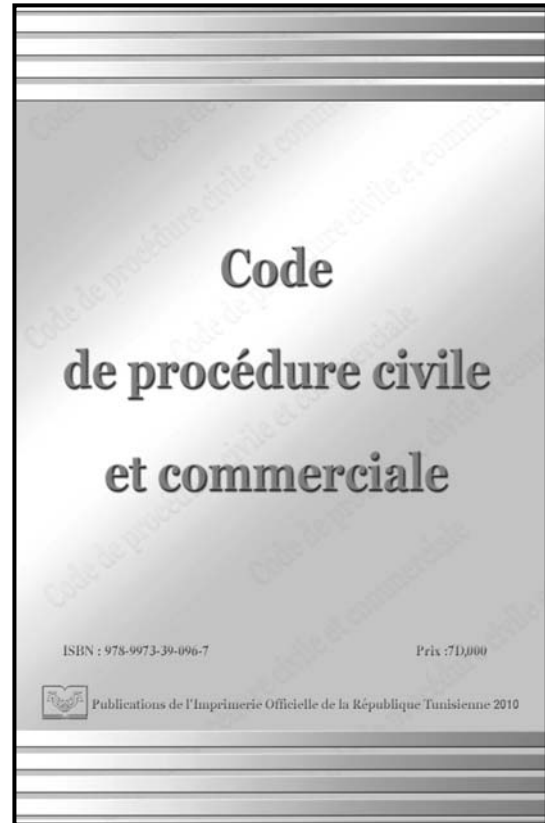
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-9973-39-088-978

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

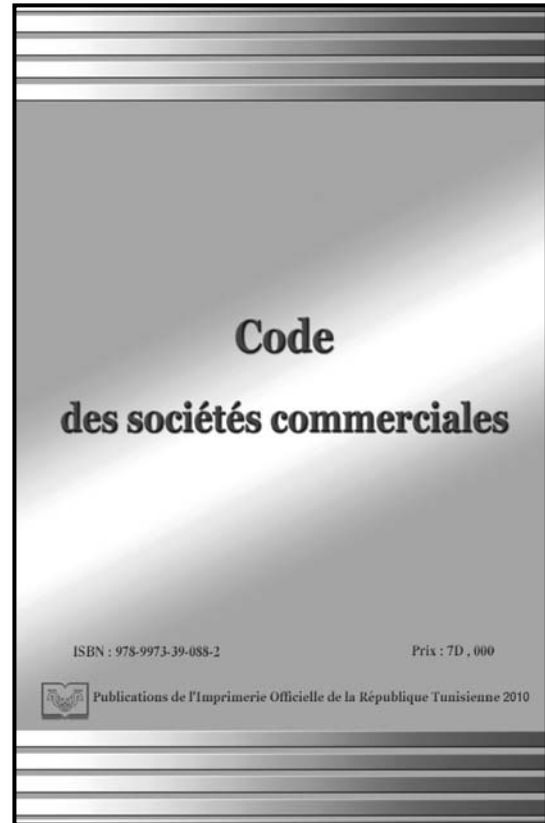
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

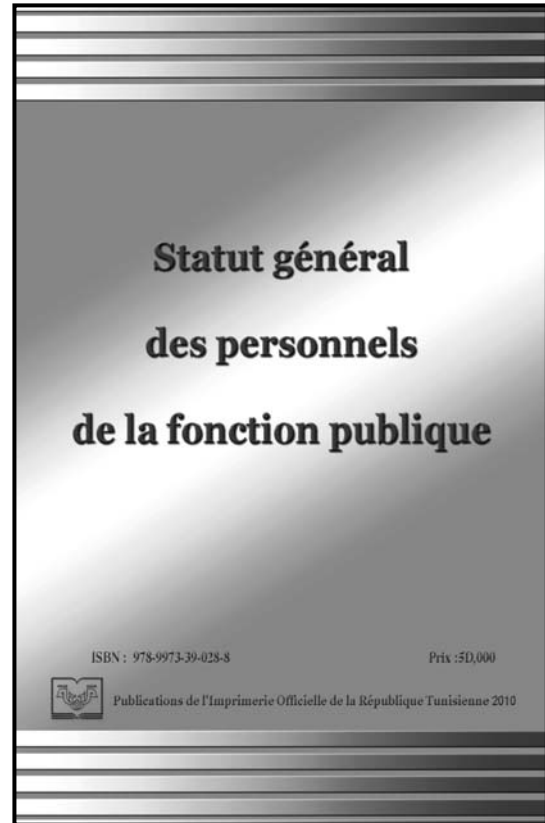
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.